

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

N° 41
Matahiti 128

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Titema 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 30 oct. Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire (J.O.R.F. du 15 novembre 1979, page 9253).	1101
5 nov. Décret portant création de collèges d'Etat. (Extraits). (J.O.R.F. du 13 novembre 1979, page 9156).	1101

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 14 nov. Arrêté n° 5195 FIP modifiant l'arrêté n° 238 FIP du 19 janvier 1979.	1101
5 déc. Arrêté n° 1937 SE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française.	1103
5 déc. Décision n° 1939 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires.	1108
6 déc. Arrêté n° 1941 AA portant exonération totale et permanente des taxes douanières diverses et droits fiscaux d'entrée pour l'importation du matériel électoral.	1109

6 déc. Décision n° 1942 PECHE habilitant le service de la pêche à consentir les cessions et des prestations de services.	1109
6 déc. Décision n° 1943 SEQ déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu dans la commune de Mahina.	1110
6 déc. Arrêté n° 1945 SG fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1980.	1110
6 déc. Arrêté n° 5488 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric), notaire et portant nomination de M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.	1111
6 déc. Arrêté n° 5489 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 79-87 du 17 août 1979 portant extension de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont bénéficient les agriculteurs et pêcheurs ; - n° 79-119 du 15 novembre 1979 portant modification de la délibération n° 79-87 du 17 août 1979 relative à l'extension de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont bénéficient les agriculteurs et pêcheurs.	1111
6 déc. Arrêté n° 5490 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-122 du 15 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'une antenne du service de la pêche à Rangiroa).	1112

- 6 déc. Arrêté n° 5491 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1979 les caisses et portefeuilles des comptables du trésor. 1112
- 6 déc. Arrêté n° 5492 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1979 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires. 1113
- 6 déc. Arrêté n° 5499 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 80/02. 1114
- 7 déc. Arrêté n° 1946 AC.DIR.INFRA approuvant les tarifs aériens interinsulaires. 1114
- 7 déc. Décision n° 1947 S/FT modifiant et complétant la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao. 1115
- 7 déc. Décision n° 1948 S/FT portant réglementation des prestations pratiquées par l'hôpital de Mamao au profit de personnes non hospitalisées. 1116
- 7 déc. Arrêté n° 5521 S accordant une prime dite de "manipulation des produits toxiques concentrés" aux travailleurs du service d'hygiène territorial. 1117
- 10 déc. Arrêté n° 1960 S autorisant la suppression du cautionnement concernant deux marchés : le marché n° 79-341 enregistré le 27 août 1979 concernant des spécialités pharmaceutiques passé avec les laboratoires SPECIA ; le marché n° 79-344 enregistré le 28 août 1979 concernant des gaz médicamenteux passé avec les Ets S.O.A.E.O - Papeete. 1117
- 10 déc. Décision n° 1962 DOM autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Taenga - commune de Makemo - subdivision des Tuamotu-Gambier. 1118
- 10 déc. Décision n° 1964 SEQ autorisant les travaux de déroctage à la pointe Atitara - commune de Paea PK 22. 1118
- 10 déc. Décision n° 1965 SEQ autorisant les travaux de dragage, d'aménagement d'un chenal aux abords du port de Pahiorepo - commune de Paea PK 27. 1119
- 10 déc. Arrêté n° 1967 FT approuvant les projets, plans et devis de construction d'une infirmerie à Mataiea, commune de Teva I Uta. 1119
- 10 déc. Décision n° 1974 AE portant création d'une redevance passager relative à la liaison maritime Taiohae-Haaopu et fixant le taux de cette redevance. 1119
- 10 déc. Arrêté n° 5549 FT accordant une subvention à l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants. 1120
- 10 déc. Arrêté n° 5550 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme. 1120

- 11 déc. Arrêté n° 1978 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat général des travailleurs/fédération des syndicats de Polynésie française. 1120
- 12 déc. Arrêté n° 5612 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-129 du 23 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire au Musée de Tahiti et des îles pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition de la partie de la collection Hooper provenant des îles Marquises et Australes. 1121
- 12 déc. Arrêté n° 5616 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (Archipel des îles du Vent). 1121
- 13 déc. Arrêté n° 1980 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Paea (Tahiti) par Mme Nivana Brodien, épouse Maunier, pharmacien. (Licence n° 27). 1122
- 13 déc. Décision n° 1983 DOM portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation d'une partie du domaine de Mahina (ex-propriété Martin), sis commune de Mahina et appartenant au territoire. 1122
- 13 déc. Décision n° 1984 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 1697 DOM du 10 septembre 1979 autorisant la prise à bail par le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu des parcelles du domaine territorial d'Opunohu à Moorea. 1123
- 13 déc. Décision n° 1985 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Mohetagi sise à Vairaatea (Nukutavake) et nécessaire à la régularisation de la situation foncière du terrain occupé par le logement de l'instituteur de l'école de Vairaatea. 1123
- 14 déc. Arrêté n° 5660 FT accordant une subvention à la coopérative du collège Pomare IV. 1123
- 10 déc. Rectificatif n° 1959 S à l'arrêté n° 844 S du 15 novembre 1978 modifiant les articles 27 et 28 de l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française. 1124
- Extraits. 1124

AVIS OFFICIELS

Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française — année 1980. 1126

Service des finances et de la comptabilité.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.	1127
Enquête de commodo et incommodo : - M. Ken Sao Lee Kui (Bora Bora).	1127

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1127
Annonces diverses.	1130

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 30 octobre 1979 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 1979, sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la circulation, la distribution et la mise en vente des revues étrangères intitulées :

- Black Anal*, Viola Press Domina, Frankfurt.
- Blue Orgasm*, Butterfly Press, Hannover.
- Blockbusters*, sans indication d'origine.
- Bondage Buyer's Guide and Almanac*, S.O.A., Los Angeles.
- Bounce*, Jeenaaroy Ltd., London.
- Boy Oh! Boy*, Büro Brendel München.
- Bums Geschichten*, Bruno Gessner, Monchstrasse 15, Mainz.
- Cherry Holes*, printed in U.S.A., sans autre indication.
- Cover Girls*, Color Climax Corporation, Copenhagen.
- Erotic Desire*, Color Climax Corporation, Copenhagen.
- Exciting Dream Girls*, Butterfly Press, Hannover.
- Fick Parade*, Duo Playballs, Hamburg.
- Fortuna*, Starlight-Film, Bochum.
- Homoh!* Büro Brendel, München.
- Hick*, Coq International, Holbäck, Denmark.
- Lesbian Dream Girls*, Butterfly Press, Hannover.
- Lesbian Lays*, Color Climax Corporation, Copenhagen.
- Lolita's Adventures*, Belrose, Rotterdam.
- Lou*, B.P.V., Rheinfelden, Western-Germany.
- Rodox Special Magazine*, Color Climax Corporation, Copenhagen.
- Senzi*, Senzi Press, Holbäck, Denmark.
- Seventeen*, Bookpress b.v., Amsterdam.
- Sperma Climax*, Bild und Druck G.m.b.H., Frankfurt.
- Strapsy*, Butterfly Press, Hannover.
- Swedish Erotica*, sans indication d'origine.
- Swinging Babes*, printed in U.S.A., sans autre indication.
- Vagina*, E. B. A.-Verlag, Eva Bartelt, Glinde, Western-Germany.
- Vogelnest*, Happystar-Verlag.

DECRET du 5 novembre 1979 portant création de collèges d'Etat. (Extrait).

Par décret en date du 5 novembre 1979, sont créés dans les départements et territoires d'outre-mer, avec effet de la rentrée scolaire 1979, les cinq collèges d'Etat suivants :

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française

Ile de Tahiti.

Faaa. — Collège d'Etat n° 984 0233 F.

Iles Sous-le-Vent.

Tahaa. — Collège d'Etat n° 984 0234 G.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5195 FIP du 14 novembre 1979 modifiant l'arrêté n° 238 FIP du 19 janvier 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 238 FIP du 19 janvier 1979 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1979 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'acceptation de la caisse de dépôts et consignations de financer en 1979 une partie des équipements scolaires d'un montant global de 85.909.090 F CFP ;

Considérant les décisions prises par la caisse de prévoyance sociale relatives au remboursement des emprunts contractés par les communes pour le financement des équipements scolaires programme 1978, notamment au titre des intérêts à payer en 1979 et du différé en 1980 pour le remboursement du capital impliquant une nouvelle répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 238 FIP du 19 janvier 1979 est modifié comme suit :

	Dotations de fonctionnement			A imputer en section d'investissement					Total général (3 + 8)
	Intérêts emprunts C.P.S.	Répartition générale	Total	A affecter aux équipements scolaires		Dotations pour autres équipements		Total (4 + 6 + 7)	
				Dotations du FIP	Emprunts C.D.C. (P.M.)	Individuali- sés	Non indivi- dualisés		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Iles Australes	481.180	86.616.221	87.097.401	17.119.000	3.500.000	0	19.857.555	36.976.555	124.073.956
Raivavae	0	16.488.097	16.488.097	0	0	0	3.551.168	3.551.168	20.039.265
Rapa	28.000	6.196.273	6.197.273	6.760.000	0	0	3.000.000	9.760.000	15.957.273
Rimatara	0	13.902.156	13.902.156	4.420.000	0	0	3.000.000	7.420.000	21.322.156
Rurutu	453.180	25.174.707	25.627.887	2.200.000	0	0	5.163.003	7.363.003	32.990.890
Tubuai	0	24.881.988	24.881.988	3.739.000	3.500.000	0	5.143.384	8.882.384	33.764.372
Iles du Vent	4.052.692	1.176.697.407	1.180.750.099	177.684.636	69.986.364	125.000.000	109.219.152	411.903.788	1.592.653.897
Arue	0	56.249.683	56.249.683	13.672.818	13.818.182	17.368.000	2.763.556	33.804.374	90.054.057
Faaa	479.173	188.482.356	188.961.529	21.366.000	21.350.000	26.184.000	9.056.909	56.606.909	245.568.438
Hitiaa O Te Ra	0	48.455.670	48.455.670	12.717.000	0	4.797.000	2.207.993	19.721.993	68.177.663
Mahina	139.113	78.150.679	78.289.792	28.896.000	0	1.266.000	3.517.801	33.679.801	111.969.593
Moorea-Maiao	170.037	76.342.352	76.512.389	8.571.818	4.818.182	0	15.034.738	23.606.556	100.118.945
Paea	424.480	67.399.942	67.824.422	29.320.000	0	9.708.000	2.910.616	41.938.616	109.763.038
Papara	466.641	40.527.686	40.994.327	800.000	0	9.684.000	1.630.529	12.114.529	53.108.856
Papeete	0	279.037.500	279.037.500	0	0	0	58.633.062	58.633.062	335.670.562
Pirae	0	132.144.693	132.144.693	3.520.000	0	2.414.000	5.884.158	11.818.158	143.962.851
Punaauia	798.280	81.584.257	82.382.537	19.060.000	0	22.252.000	3.847.909	45.159.909	127.542.446
Taiarapu Est	559.268	57.785.998	58.345.266	10.371.000	10.000.000	2.691.000	2.698.542	15.760.542	74.105.808
Taiarapu Ouest	319.620	34.131.547	34.451.167	8.566.000	0	4.609.000	1.471.995	14.646.995	49.098.162
Teva I Uta	696.080	36.405.044	37.101.124	20.824.000	20.000.000	24.027.000	1.561.344	46.412.344	83.513.468
Iles Sous-le-Vent	54.226	230.688.341	230.742.567	29.323.182	8.181.818	0	46.809.315	76.132.497	306.875.064
Bora Bora	0	36.436.413	36.436.413	0	0	0	6.832.188	6.832.188	43.268.601
Huahine	0	44.931.451	44.931.451	10.615.000	0	0	8.957.154	19.572.154	64.503.605
Maupiti	0	9.074.461	9.074.461	0	0	0	3.000.000	3.000.000	12.074.461
Tahaa	0	50.753.701	50.753.701	0	0	0	10.179.614	10.179.614	60.933.315
Taputapuatea	20.626	27.103.138	27.123.764	10.958.182	8.181.818	0	5.178.096	16.136.278	43.260.042
Tumaraa	33.600	25.352.413	25.386.013	5.000.000	0	0	5.036.230	10.036.230	35.422.243
Uturoa	0	37.036.764	37.036.764	2.750.000	0	0	7.626.033	10.376.033	47.412.797
Iles Marquises	141.120	88.664.545	88.805.665	13.725.092	2.240.908	0	24.179.622	37.904.714	126.710.379
Fatu Hiva	0	5.342.453	5.342.453	4.580.000	0	0	3.000.000	7.580.000	12.922.453
Hiva Oa	0	21.977.661	21.977.661	2.475.092	2.240.908	0	4.671.001	7.146.093	29.123.754
Nuku Hiva	84.000	24.305.078	24.389.078	2.750.000	0	0	5.437.679	8.187.679	32.576.757
Tahuata	0	6.549.538	6.549.538	820.000	0	0	3.000.000	3.820.000	10.369.538
Ua Huka	0	4.993.752	4.993.752	2.880.000	0	0	3.000.000	5.880.000	10.873.752
Ua Pou	57.120	25.496.063	25.553.183	220.000	0	0	5.070.942	5.290.942	30.844.125
Tuamotu Gambier	453.832	119.407.417	119.861.249	26.996.000	2.000.000	0	54.056.762	81.052.762	200.914.011
Anaa	20.486	7.097.162	7.117.648	4.019.000	0	0	3.000.000	7.019.000	14.136.648
Arutua	61.460	9.094.004	9.155.464	4.019.000	0	0	3.000.000	7.019.000	16.174.464
Fakarava	0	8.222.737	8.222.737	4.132.000	0	0	3.000.000	7.132.000	15.354.737
Fangatau	0	3.227.270	3.227.270	2.413.000	0	0	3.000.000	5.413.000	8.640.270
Gambier	0	8.187.783	8.187.783	2.019.000	2.000.000	0	3.000.000	5.019.000	13.206.783
Hao	0	17.083.247	17.083.247	2.975.000	0	0	3.696.052	6.671.052	23.754.299
Hikueru	0	1.685.204	1.685.204	0	0	0	3.000.000	3.000.000	4.685.204
Makemo	58.566	8.878.345	8.936.911	0	0	0	3.000.000	3.000.000	11.936.911
Manihi	0	4.498.200	4.498.200	2.413.000	0	0	3.000.000	5.413.000	9.911.200
Napuka	0	6.030.275	6.030.275	0	0	0	3.000.000	3.000.000	9.030.275
Nukutavake	0	3.173.924	3.173.924	0	0	0	3.000.000	3.000.000	6.173.924
Puka Puka	61.460	1.411.275	1.472.735	0	0	0	3.000.000	3.000.000	4.472.735
Rangiroa	0	25.213.564	25.213.564	0	0	0	5.360.710	5.360.710	30.574.274
Reao	223.860	6.592.802	6.816.662	0	0	0	3.000.000	3.000.000	9.816.662
Takarua	0	5.426.916	5.426.916	2.413.000	0	0	3.000.000	5.413.000	10.839.916
Tatakoto	0	1.854.260	1.854.260	0	0	0	3.000.000	3.000.000	4.854.260
Tureia	28.000	1.730.449	1.758.449	2.593.000	0	0	3.000.000	5.593.000	7.351.449
Total général	5.183.050	1.702.073.931	1.707.256.981	264.847.910	85.909.090	125.000.000	254.122.406	643.970.316	2.351.227.297

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur-délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1937 SE du 5 décembre 1979 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 20 j ;

Vu l'arrêté n° 797 AA du 27 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et définissant les règles de son fonctionnement, modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 803 SCG du 3^e octobre 1979 du conseil de gouvernement relative à la modification de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 susvisé ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées les modifications apportées le 19 octobre 1979 aux dispositions de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française.

Art. 2.— Le texte de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 susvisé, modifié et complété est annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation et le directeur de l'école normale mixte de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié et complété portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en ses articles 20 et 21 j ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'enseignement du 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté n° 797 AA du 27 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et définissant les règles de son fonctionnement ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1979,

Arrête :

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 1er.— L'équipe administrative de l'école normale mixte de la Polynésie française comprend :

- le directeur,
- le directeur adjoint
- le gestionnaire - agent comptable.

Art. 2.— Le directeur est le chef de l'établissement. Il en exerce l'administration matérielle comme la direction administrative, morale et pédagogique.

Chargé du bon fonctionnement de l'établissement, il exerce notamment les compétences suivantes :

1°) Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;

2°) Il a autorité sur l'ensemble des personnels en service à l'école normale ;

- il prépare les travaux des différents conseils et commissions ;

- il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

- il informe de sa gestion administrative le conseil d'administration et en rend compte régulièrement au chef du service de l'éducation ;

3°) Le directeur remplit les fonctions d'ordonnateur ;

- Il établit, avec le concours du gestionnaire - agent comptable, les projets de budget et les soumet au conseil d'administration, puis à l'avis du chef du service de l'éducation et à la décision du conseil de gouvernement ;

- Il propose au conseil d'administration le recrutement du personnel ouvrier et de service ;

- Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits régulièrement alloués ;

- Il passe les contrats, traités ou marchés discutés et préparés par le gestionnaire - agent comptable ;
- Il vise les titres de recettes et veille au recouvrement régulier des créances ;

- Il accepte ou refuse, après avis du conseil d'administration, les dons et legs faits à l'école normale sans charges, conditions ni affectations mobilières.

Il propose à l'autorité de tutelle, après avis du conseil d'administration, les recettes qui requièrent son approbation (aliénations d'immeubles, emprunts, réforme et vente des objets mobiliers hors d'usage, dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, etc...) ;

- Il présente, conjointement avec le gestionnaire - agent comptable les comptes financiers préparés par celui-ci ;
- Il exerce sur la comptabilité deniers et matières, les contrôles du chef d'établissement.

4°) Le directeur est chargé du contrôle de l'enseignement et de la direction de l'éducation professionnelle des élèves - instituteurs (trices) ;

- Il fixe et soumet à l'approbation du chef du service de l'éducation le service de chacun des professeurs dans le respect des statuts de ces derniers, établit l'emploi du temps des classes et des stages, répartit les moyens d'enseignement, veille au bon déroulement des enseignements et des stages pratiques ainsi que du contrôle continu des connaissances et aptitudes ;

- Au début de chaque année scolaire, il détermine, assisté du conseil des professeurs, et sous réserve de l'approbation du chef du service de l'éducation :

- . les conditions d'utilisation des écoles annexes, des classes d'application, pour les observations et exercices relatifs à la psychologie de l'enfant et les exercices de pédagogie pratique ;

- . les conditions dans lesquelles les élèves-instituteurs seront placés en stage dans les classes d'application ;

- Il fait obligatoirement partie de la commission du concours de recrutement qu'il organise sous la responsabilité du chef du service de l'éducation ;

- Il propose au chef du service de l'éducation le passage des élèves-instituteurs dans l'année supérieure et les redoublements de classe après avis du conseil des professeurs ;

- Il propose au chef du service de l'éducation les sanctions disciplinaires suivantes après décision du conseil de discipline ;

- . l'avertissement et le blâme, après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des institutrices et instituteurs du C.E.A.P.F. ;

- . l'exclusion temporaire de l'école normale pour une durée qui ne peut excéder 1 an (cette sanction étant privative de toute rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille) et l'exclusion définitive de l'école normale, après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des institutrices et instituteurs du C.E.A.P.F. ;

Pourront postuler aux fonctions de directeur de l'école normale mixte de la Polynésie française, les directeurs des écoles normales des départements, métropolitains et d'outre-mer ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale. A défaut de candidats remplissant ces conditions, la direction de l'école

normale mixte de Polynésie française sera confiée à un inspecteur-professeur d'école normale ou à un inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Art. 3.— (*modifié*) Un directeur adjoint, nommé par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire sur proposition du chef du service de l'éducation après avis du conseil de gouvernement, seconde le directeur dans ses différentes tâches et assure ses responsabilités en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs titulaires agrégés ou certifiés en service dans l'établissement. Il est partiellement déchargé de cours.

Art. 4.— Un gestionnaire - agent-comptable, nommé par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'éducation, est chargé de la gestion matérielle de l'établissement, du maniement et de la comptabilité des deniers et matières et des détails du service intérieur.

Il a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et des approvisionnements de toutes natures, des titres de propriété et des valeurs appartenant à l'école normale. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité pour procéder, sous l'autorité du directeur, à tous les achats. Il assure la réception des fournitures de toutes sortes et en vérifie la quantité et la qualité.

Responsable des inventaires et répertoires, il doit procéder à leur récolement, chaque année, et en fin d'année scolaire. Les professeurs et autres fonctionnaires sont responsables du matériel qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés. Leur responsabilité personnelle garantit celle du gestionnaire-agent comptable. Ils doivent participer au récolement annuel des inventaires et répertoires, en fin d'année scolaire.

En tant qu'agent-comptable, il est chargé, seul et sous la responsabilité d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école normale et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'établissement.

Comme tous les gestionnaires - agents-comptables des établissements publics d'enseignement, il reçoit une indemnité de gestion et une indemnité de caisse et de responsabilité.

Art. 5.— Compte tenu des effectifs actuels de l'école normale, les bonifications indiciaires et indemnités attribuées au directeur et au directeur-adjoint de l'école normale mixte de Polynésie française sont fixées par référence aux écoles normales de 2e catégorie des départements métropolitains et d'outre-mer.

TITRE II - LES CONSEILS ET COMMISSIONS DE L'ÉCOLE NORMALE MIXTE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 6.— (*modifié*) Il est institué à l'école normale de la Polynésie française un conseil d'administration siégeant soit en formation plénière, soit en formation restreinte comme commission permanente ou comme conseil de discipline, des conseils des professeurs et un conseil de perfectionnement.

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 1ère section : composition du conseil d'administration.

Art. 7.— (*modifié*) Le conseil d'administration comprend des membres de droit et des représentants élus des différents personnels et des élèves-instituteurs.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés en l'article 42 du code pénal. Nul ne peut siéger au conseil d'administration s'il fait l'objet de poursuites pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Tout membre du conseil d'administration qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné ne peut plus siéger à ce conseil.

Le conseil d'administration en formation plénière comprend les catégories de membres suivantes :

a) 6 membres de droit :

Le conseiller de gouvernement chargé de l'éducation	Président
Le chef du service de l'éducation	1er vice-président
Le directeur de l'école normale	2e vice-président
Le directeur-adjoint de l'école normale	Secrétaire
Le gestionnaire agent-comptable de l'école normale	
Le commissaire du gouvernement	

b) 8 membres élus du personnel :

5 représentants des personnels enseignants et d'éducation
 1 représentant des maîtres d'écoles annexes
 1 membre des personnels administratifs (intendance et secrétariat)
 1 membre des personnels ouvrier et de service

c) 4 représentants élus des élèves-instituteurs

d) 5 personnalités intéressées aux activités de l'établissement :

2 conseillers territoriaux
 1 directeur de l'école primaire annexe
 1 directeur de l'école maternelle annexe
 1 médecin du centre médico-scolaire.

e) 1 maître des classes d'application désigné par ses collègues.

Le président du conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et en conseil, toute personne dont le concours lui paraît utile.

En cas d'absence, d'école primaire annexe ou d'école maternelle annexe, participent au conseil d'administration : le directeur d'école primaire d'application et la directrice d'école maternelle d'application désignés par le chef du service de l'éducation. Ces deux établissements ayant vocation d'écoles annexes.

2e section : élections.

Art. 8.— Il est procédé chaque année au renouvellement du conseil d'administration. Le mandat des membres expire à l'installation du nouveau conseil d'administration.

L'élection des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration est organisé sous la responsabilité du directeur qui en fixe la date dans la période de 4 à 6 semaines après la rentrée scolaire et selon les dispositions prévues par les circulaires 71-317 du 12 octobre 1971 et 72-346 du 26 septembre 1972.

Le vote est secret. Tous les électeurs sont éligibles ou rééligibles. Les personnels auxiliaires ou contractuels

nommés pour une année et effectuant au moins un demi-service dans leur catégorie ont le droit de vote et sont éligibles.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal à 2 tours.

Le directeur assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Il établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

L'élection des représentants des élèves-instituteurs se fait à 2 degrés. Chaque classe élit 2 délégués au scrutin uninominal. Ces délégués élisent les représentants des élèves-instituteurs au conseil d'administration au scrutin uninominal à 2 tours. Tous les élèves-instituteurs sont éligibles au conseil d'administration, y compris ceux qui ne sont pas délégués de classe.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef du service de l'éducation. Celui-ci statue dans un délai de 8 jours.

3e section : fonctionnement.

Art. 9.— (modifié) Le conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française se réunit, en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement, au moins 2 fois par an.

Il est en outre réuni, en séance extraordinaire, à la demande soit du président, soit d'un tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être justifiée par un ordre du jour précis et limité.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles ont lieu, en principe, à l'intérieur de l'établissement. Des convocations, accompagnées d'un projet d'ordre du jour et de documents préparatoires, sont adressées, sauf cas d'extrême urgence, au moins 10 jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les 10 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseiller de gouvernement, délégué chargé de l'éducation assure la présidence du conseil d'administration. En son absence, la présidence est assurée par le chef du service de l'éducation.

Le président du conseil d'administration s'assure que l'assemblée peut délibérer valablement.

L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont personnels.

Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletins secrets. Dans tous les cas, s'il est demandé, le vote à bulletins secrets est de droit. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et, en cas de vote à bulletins secrets, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second vote, soit immédiatement, soit après une suspension de séance. Si le résultat du vote est identique, la voix du président est prépondérante.

Les personnes invitées assistent, à titre consultatif, à une ou plusieurs séances, pour apporter leur concours à la solution d'une question bien définie de l'ordre du jour et pour laquelle elles ont été jugées compétentes.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

Les procès-verbaux des séances sont envoyés dans les 8 jours suivant celles-ci au chef du service de l'éducation pour visa puis au président du conseil d'administration pour signature et diffusion aux seuls membres du conseil. Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours francs pour en solliciter la modification. Passé ce délai, le procès-verbal est définitivement adopté.

4e Section : Attributions.

Art. 10.— (modifié) Le conseil d'administration exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique, morale, financière et matérielle de l'établissement ainsi que son rayonnement.

Art. 11.— (modifié) Le conseil d'administration :

- vote le règlement intérieur de l'établissement ;
- vote le budget et les demandes de décisions modificatives ;
- délibère sur les améliorations qu'il y a lieu d'apporter au fonctionnement matériel du service compte tenu des crédits budgétaires attribués à l'établissement ainsi que sur l'utilisation du fonds de réserve ;
- donne obligatoirement son avis sur les actions à tenter ou à défendre en justice, sur l'acceptation des legs et donations, l'acquisition ou l'aliénation des biens, les emprunts et les travaux d'entretien ;
- discute, lors de la séance de fin d'année scolaire, le bilan de l'année écoulée établi par le directeur et traitant de la vie de l'établissement ;
- vote le compte financier ;
- Il est tenu informé à chacune de ses séances par le chef d'établissement de l'évolution de la vie de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives au budget, sont exécutoires de plein droit si l'autorité de tutelle n'y a pas fait opposition dans un délai de 20 jours après réception par elle des dites délibérations.

L'autorité de tutelle peut inviter le conseil d'administration à procéder à un nouvel examen de certaines questions, pour des motifs qu'elle lui fait connaître. Cette intervention est suspensive.

L'autorité de tutelle peut annuler, en tout ou partie, une délibération du conseil d'administration si celle-ci n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur ou bien si elle est étrangère à sa compétence.

Art. 12.— (modifié) Le conseil d'administration donne son avis :

- sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement et en particulier en ce qui concerne :
 - . les demandes de dotation en personnel d'enseignement, de surveillance, de secrétariat et de service ;
 - . les lignes directrices de l'emploi du temps des élèves et des professeurs ainsi que les projets d'expériences

pédagogiques organisés dans la limite des crédits de fonctionnement et d'heures supplémentaires mis à cet effet à la disposition de l'établissement.

- . l'organisation des œuvres scolaires ;
- . les activités péri et post-scolaires ;
- sur la vie matérielle de l'établissement, en particulier en ce qui concerne :
 - . les programmes de construction et d'équipement d'ensemble ;
 - . la vie des élèves à l'intérieur de l'établissement ;
 - . l'information du personnel et des élèves instituteurs.

Art. 13.— D'une manière générale, le conseil d'administration traite de toutes questions qui lui sont renvoyées par le chef d'établissement ou la commission permanente.

Le conseil d'administration, sur sa demande, peut effectuer une visite détaillée de l'école normale.

Pour l'étude d'une question déterminée, le conseil d'administration peut instituer, pour une durée limitée, un groupe d'étude dont il fixe la mission et définit la composition.

Le conseil d'administration est tenu informé des motifs du refus lorsque ses propositions ne sont pas suivies d'effet.

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

1ère Section : Composition.

Art. 14.— La commission permanente de l'école normale mixte de Polynésie française est une émanation du conseil d'administration. Elle comprend :

- le directeur, président ;
- 4 autres représentants de l'administration ;
 - . directeur-adjoint,
 - . gestionnaire-agent-comptable,
 - . directeur de l'école élémentaire annexée,
 - . directrice de l'école maternelle annexée,
- 3 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- 1 représentant des personnels administratifs (intendance et secrétariat), ouvrier et de service ;
- 2 représentants des élèves.

A défaut d'accord des représentants des personnels enseignants et d'éducation membres du conseil d'administration, pour désigner en commun leurs représentants à la commission permanente, il est procédé à une élection au scrutin uninominal à 2 tours. Les personnels enseignants sont alors groupés en un collège électoral unique. Il convient néanmoins, de prendre en considération, si possible, dans le choix des candidats, la diversité des types d'enseignement dispensés. En cas d'égalité de voix, l'enseignant le plus ancien dans l'établissement est déclaré élu.

Les représentants des élèves-instituteurs sont élus au scrutin uninominal par leurs représentants au conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, le candidat sera désigné par tirage au sort.

A défaut d'accord entre le représentant des personnels administratifs et le représentant des personnels ouvrier et de service au conseil d'administration pour désigner en commun leur représentant à la commission permanente, il est procédé à une élection au scrutin uninominal à 2 tours. Représentant des personnels administratifs et représentant des personnels ouvriers et de service forment un collège électoral unique. En cas d'égalité de voix, le candidat retenu sera désigné par tirage au sort.

En cas d'absence d'école primaire annexe et d'école maternelle annexe, sont membres de la commission permanente, le directeur de l'école primaire d'application et la directrice de l'école maternelle d'application membres du conseil d'administration.

La commission permanente peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile.

2e Section : Fonctionnement.

Art. 5.— La commission permanente est présidée par le directeur, ou, en cas d'empêchement, par le directeur-adjoint. Le directeur adjoint en assure les fonctions de secrétaire, s'il ne préside pas.

Le règlement intérieur et la fréquence des réunions de la commission permanente sont fixés par le conseil d'administration. La commission permanente peut, également, se réunir à l'initiative du directeur.

La commission permanente prend ses décisions dans les conditions et formes prévues pour les délibérations du conseil d'administration.

Les décisions de la commission permanente deviennent exécutoires de plein droit dans les mêmes conditions que les délibérations du conseil d'administration.

Le directeur de l'école normale mixte de Polynésie française peut suspendre l'exécution des décisions prises par la commission permanente. Dans ce cas, il doit saisir le conseil d'administration dans les 8 jours qui suivent et en informer, immédiatement, le chef du service de l'éducation.

3e Section : Attributions.

Art. 16.— La commission permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont envoyées par le conseil d'administration ou pour lesquelles elle a reçu, à titre permanent ou temporaire, délégation de pouvoir de celui-ci.

Elle donne son avis au directeur sur les affaires qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'établissement.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DE DISCIPLINE (modifié)

Art. 17.— La commission permanente fonctionne comme conseil de discipline. Le conseil est saisi à l'initiative du chef d'établissement.

Le conseil de discipline s'adjoint avec voix consultative :
 . deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement,
 . les deux délégués de la classe de l'élève en cause,
 . avant l'examen d'une affaire déterminée et à la demande d'un ou plusieurs élèves en cause ou, dans des cas exceptionnels, à la demande de la majorité des membres du conseil de discipline, les représentants des élèves se retirent du conseil de discipline.

Art. 18.— Le conseil de discipline se réunit, sur la convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 19.— Le conseil de discipline convoque les personnes qu'il juge utile d'entendre. Il convoque obligatoirement :

- . l'élève en cause,
- . la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève en cause.

Art. 20.— Le conseil de discipline est présidé par le chef de l'établissement et en son absence par son adjoint. Le règlement intérieur est fixé par le conseil d'administration.

Art. 21.— Le conseil de discipline prend ses décisions dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus pour les délibérations du conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret. Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 22.— Lorsqu'un représentant élu des élèves, membre du conseil de discipline est traduit devant cette assemblée, il est remplacé par son suppléant. Ce remplacement devient définitif pour l'année scolaire en cours si l'élève en cause a fait l'objet d'une sanction du conseil de discipline.

Au cas où l'élève traduit devant le conseil de discipline est un délégué de classe, membre à titre consultatif de ce conseil, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL DES PROFESSEURS

Art. 23.— L'ensemble des professeurs des classes d'un même niveau constitue le conseil des professeurs.

Le directeur-adjoint, le conseiller d'éducation, les directeurs ou les directrices des écoles annexes, les délégués des élèves instituteurs de chaque classe prennent part aux délibérations du conseil des professeurs.

Les professeurs et personnalités extérieures à l'établissement, qui y dispensent, hebdomadairement, une ou plusieurs heures de cours font partie du conseil des professeurs.

Le conseil des professeurs se réunit trimestriellement sous la présidence du directeur pour examiner le comportement scolaire et professionnel de chaque élève-instituteur afin de mieux connaître ses aptitudes et de le guider dans son travail et dans ses options.

Le conseil des professeurs prépare le bilan scolaire de chaque élève-instituteur et établit les propositions qui en découlent.

Il donne son avis sur toutes les questions pédagogiques intéressant la vie de la section.

CHAPITRE V - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

1ère Section : Composition.

Art. 24.— Le conseil de perfectionnement comprend (modifié) :

- . le chef du service de l'éducation :... Président
- . le directeur de l'école normale :... Vice-président
- . le directeur-adjoint
- . le vice-recteur
- . le commissaire du gouvernement
- . le directeur du centre de recherche et de documentation pédagogiques
- . l'inspectrice des écoles maternelles
- . un inspecteur départemental de l'éducation nationale désigné par ses collègues
- . les directeurs des écoles annexes (ou les directeurs des écoles d'application), membres du conseil d'administration
- . le gestionnaire - agent comptable
- . le maître de classe d'application siégeant au conseil d'administration

les représentants élus au conseil d'administration des personnels d'enseignement et d'éducation et des élèves-instituteurs.

Le conseil de perfectionnement peut inviter aux délibérations toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

2e Section : Fonctionnement.

Art. 25.— Le conseil de perfectionnement se réunit, sur la convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent, et, au moins, une fois par an, au cours du 3e trimestre de l'année scolaire.

3e Section : Attributions.

Art. 26.— Le conseil de perfectionnement a la charge des intérêts pédagogiques de l'école normale.

Il donne son avis sur :

- les améliorations à introduire dans l'organisation des études et des stages
- les modifications à apporter dans l'installation des locaux en vue d'une utilisation plus fonctionnelle
- les ouvrages classiques et pédagogiques à adopter
- toutes questions pédagogiques relatives à l'école normale qui lui sont soumises par le chef du service de l'éducation ou le directeur de l'école normale.

Au cours de la réunion de fin d'année scolaire, le directeur rend compte de la marche générale de l'établissement, des résultats des études et des faits notables qui se sont produits pendant l'année scolaire.

TITRE III - LES PERSONNELS

Art. 27.— (*modifié*) Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leurs fonctions à l'école normale mixte de Polynésie française.

- direction : un directeur, directeur-adjoint
- intendance : un gestionnaire agent-comptable
- enseignement : des professeurs d'école normale à défaut de candidats remplissant ces fonctions, des inspecteurs professeurs, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'enseignement général de collèges, des instituteurs spécialisés (titulaire du C.A.E.A. du C.A.E.I.)
- éducation : un conseiller d'éducation
- secrétariat
- ouvrier de service.

Art. 28.— Des enseignements de courte durée peuvent être confiés soit sous forme d'heures supplémentaires, à des professeurs titulaires d'un service complet dans des établissements du second degré ou de l'enseignement supérieur, soit à des personnes qualifiées non fonctionnaires ou bien attachées à un service territorial.

Art. 29.— (*modifié*) Le nombre et la spécification des postes et cours complémentaires sont arrêtées par le conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'éducation et du conseil d'administration de l'école normale, en fonction des effectifs des élèves et stagiaires et des impératifs pédagogiques. Ils sont votés par l'assemblée territoriale.

Art. 30.— (*modifié*) Les fonctionnaires nommés sur les postes ouverts à l'école normale mixte de Polynésie française pourront être :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires du cadre métropolitain nommés par décision du haut-commissaire, chef du territoire, en conseil de gouvernement, sur proposition

du chef du service de l'éducation et détachés par le ministre de l'éducation auprès du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer pour exercer leurs fonctions en Polynésie française.

- des fonctionnaires C.E.A.P.F. (instituteurs spécialisés) après avis de la commission administrative paritaire.

- des personnels contractuels soumis à la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 31.— Une convention établira les modalités de prise en charge par l'Etat des postes ouverts, en tout ou partie en fonction des normes généralement admises dans les écoles normales des départements métropolitains ou d'outre-mer.

Art. 32.— En ce qui concerne les modalités d'inspection, les différents personnels d'enseignement de l'école normale mixte de polynésie française seront soumis aux règles applicables à leurs homologues en fonction au service de l'éducation.

Art. 33.— Le présent arrêté modifié et complété annule toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DECISION n° 1939 AC.DIR.INFRA du 5 décembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement annulant dans sa séance du 30 octobre 1978 la convention liant M. Klima au territoire ;

Vu la décision n° 1717 AC.DIR.INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1718 AC.DIR.INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Fakarava (archi-

pel des Tuamotu) et nécessaires à l'aérodrome de Fakarava telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir ha a ca	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Farakao - Fatia-vavega	07 51 36	M. Tegaraia a Hiro Mme Puia a Tetaehae
2	Farakao	03 97 48	Tematagi Kaua - Tehono Teanuanua
3	Tetohetohe - Farakao	09 46 83	Commune de Fakarava M. Tehina Taumataku- ra a Fakotua
4	Tetohetohe	00 86 18	M. William Pukura Smith
5	Tefakatokiga	01 07 43	Mme Tepera Temataho- tua Tehina
6	Tefakatokiga	01 77 11	M. Teopani a Tairanu Mme Hina a Rangivaru épouse Adolphe Chebret

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire adjoint de la commune de Fakarava sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire.
le 5 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1941 AA du 6 décembre 1979 portant exonération totale et permanente des taxes douanières diverses et droits fiscaux d'entrée pour l'importation du matériel électoral.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3351 AA du 13 novembre 1979 présenté par le chef du service des affaires administratives ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le matériel électoral : enveloppes et imprimés divers, importé pour les besoins du service des affaires administratives chargé de l'organisation des élec-

tions dans le territoire, est admis au bénéfice de l'exonération de tous droits fiscaux d'entrée et taxes douanières diverses.

Art. 2.— La présente exonération sera permanente. Elle s'appliquera en particulier à un lot d'enveloppes électorales actuellement en instance.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1942 PECHE du 6 décembre 1979 habilitant le service de la pêche à consentir des cessions et des prestations de services.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de l'assemblée territoriale portant création du service de la pêche, modifiée par la délibération n° 73-15 du 1er février 1973, complétée par l'arrêté n° 583 I.ADM du 4 février 1975 ;

Vu la décision n° 1906 FT du 13 juin 1967 portant création d'une caisse de menues recettes au service de la pêche complétée par l'arrêté n° 4766 FT du 8 octobre 1979 et l'arrêté n° 4961 FT du 22 octobre 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le service de la pêche est habilité à consentir des cessions de végétaux et d'animaux aquatiques et à assurer des services aux conditions suivantes.

Cessions

Art. 2.— La cession des végétaux et d'animaux aquatiques est consentie aux prix indiqués dans le tarif annexé à la présente décision.

Art. 3.— Toute commande de végétaux ou d'animaux aquatiques doit être adressée au représentant du service de la pêche sur les lieux de production qui délivre un état de cession payable auprès du régisseur de recettes du service de la pêche à Papeete.

Art. 4.— Sauf dérogation dûment justifiée, la délivrance des produits est effectuée sur les lieux de production.

Art. 5.— Les frais de conditionnement et éventuellement d'expédition sont à la charge de l'acheteur.

Prestations de service

Art. 6.— Les prestations de services sont consenties après passation d'une convention entre le service de la pêche et un prestataire, stipulant les conditions desdites prestations.

Art. 7.— La perception des redevances est effectuée par le régisseur de recettes du service de la pêche au vu de la convention.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de la pêche, le trésor public, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

TABLEAU ANNEXE

à la décision n° 1942 PECHE du 6 décembre 1979.

Prix des productions du service de la pêche

N°	Désignation	Prix unitaire	Unité
1	Nacre vivante destinée à la greffe perlière		
	50 mm de diamètre	50 F CP	pièce
	51 mm à 70 mm de diamètre	80 F CP	pièce
	71 mm à 100 mm de diamètre	150 F CP	pièce
2	Coquille de nacre destinée à la confection d'objet d'art, choisie par le client		
	1re qualité	500 F CP	kg
	2e qualité	300 F CP	kg
	3e qualité	150 F CP	kg
3	Moules	200 F CP	kg
4	Crevettes fraîches et entières	800 F CP	kg
	Crevettes congelées	700 F CP	kg
5	Appâts vivants (Chanos chanos)	200 F CP	kg
6	Huitres fraîches	150 F CP	kg
7	Coquille du troca	40 F CP	kg

DECISION n° 1943 SEQ du 6 décembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu dans la commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-395 en date du 31 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.T.I.L. ;

Vu l'arrêté n° 865 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu dans la commune de Mahina ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu dans la commune de Mahina.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution de ces travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Mahina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1945 SG du 6 décembre 1979 fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 instituant une taxe parafiscale dite " Taxe pour la protection sociale en milieu rural " ;

Vu l'arrêté n° 914 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoires les délibérations n° 79-20 et 79-21 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1393 CG du 14 mai 1979 fixant la composition du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif au cours de sa séance du 19 octobre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1979.

Arrête :

Article 1er.— Le budget pour l'année 1980 du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs,

aquiculteurs et artisans est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 493.800.000 francs (*Quatre cent quatre vingt treize millions huit cent mille francs*).

Cette somme se décompose de la façon suivante :

TITRE I : Régime des prestations familiales :

424.986.000 F (*Quatre cent vingt quatre millions neuf cent quatre vingt six mille francs*)

TITRE II : Régime de l'assurance vieillesse :

68.814.000 F (*Soixante huit millions huit cent quatorze mille francs*).

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5488 J du 6 décembre 1979 accordant un congé à Me Lequerré Eric, notaire et portant nomination de M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 3 décembre 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 20 décembre 1979, un congé de 24 jours est accordé à Me Lequerré Eric, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà antérieurement prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5489 AA du 6 décembre 1979 rendant exécutoires les délibérations n° 79-87 du 17 août 1979 et n° 79-119 du 15 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 79-87 du 17 août 1979 portant extension de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont bénéficient les agriculteurs et pêcheurs ;

- n° 79-119 du 15 novembre 1979 portant modification de la délibération n° 79-87 du 17 août 1979 relative à l'extension de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont bénéficient les agriculteurs et pêcheurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-87 du 17 août 1979 portant extension de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont bénéficient les agriculteurs et pêcheurs.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu la lettre n° 190 ENR en date du 9 août 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 4 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Dans sa séance du 17 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 7 de l'article 4 de la délibération susvisée du 27 janvier 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Sont exonérés de la taxe :

7 - Les véhicules utilitaires, tracteurs et autres machines automotrices affectés de manière exclusive à une exploitation agricole ou de pêche, à l'exception des véhicules dont la carte grise porte la mention " voiture particulière ".

Art. 2.— La présente délibération sera applicable à compter du 1er septembre 1979.

Elle sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Henri MARERE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 79-119 du 15 novembre 1979 portant modification de la délibération n° 79-87 du 17 août 1979 relative à l'extension de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dont bénéficient les agriculteurs et pêcheurs.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu la délibération n° 79-88 en date du 17 août 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1030 ENR en date du 14 septembre 1979 de M. le haut-commissaire ;

Vu le rapport n° 148-79 du 15 novembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 79-87 du 17 août 1979 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- Au lieu de :

Art. 2.— La présente délibération est applicable à compter du 1er septembre 1979.

Lire :

Art. 2.— La présente délibération sera applicable à compter du 1er janvier 1980.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5490 AA du 6 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-122 du 15 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-122 du 15 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire

à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'une antenne du service de la pêche à Rangiroa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-122 du 15 novembre 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 202 FT du 6 septembre 1979 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 4 septembre 1979 ;

Vu le rapport n° 152-79 du 15 novembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de vingt cinq millions cinq cent mille francs CFP (25.500.000 CFP) soit un million quatre cent deux mille cinq cents francs français (1.402.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'une antenne du service de la pêche à Rangiroa (Tua-motu).

Art. 2.— Afin d'en permettre le remboursement, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5491 FE du 6 décembre 1979 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1979 les caisses et portefeuilles des comptables du Trésor.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au dernier décembre 1979 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables du Trésor.

Comptables

Trésorier-payeur général

Receveur percepteur des îles Sous-le-Vent

Receveur percepteur des îles du Vent

Paierie des archipels

Paierie des îles Australes

Vérificateurs

M. Thibert Albert, chef du service des finances et de la comptabilité

M. Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des I.S.L.V.

M. Pirotte Fernand, chef du bureau des finances Etat

M. Gloaguen Roger, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

La situation de caisse de ces comptables sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5492 FT du 6 décembre 1979 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1979 les caisses et portefeuilles de certains comptables et intermédiaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1979 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Comptables

Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants

Régisseur de recettes vignette automobile

Régisseur service de la sûreté

Vérificateurs

M. Savoie Louis, chef du service des affaires économiques

Comptables

Receveur des domaines et conservateur des hypothèques

Régisseur de recettes du service du cadastre

Régisseur des salaires Papeete

Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa

Régisseur du service de l'économie rurale

Régisseur de l'élevage

Régisseur des recettes du conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures

Régisseur du service de l'éducation

Régisseur de l'imprimerie officielle

Régisseur du service des affaires administratives

Economistes de l'hôpital de Papeete - Mamao - Vaïami

Hygiène territorial

Régisseur du service des archives

Régisseur caisse de recettes service de l'aménagement et de l'urbanisme

Régisseur recettes équipement, armement, parc à matériel

Ecole d'agriculture d'Opunohu

Régisseur recettes Taravao

Autres agents spéciaux Brigades de Taravao, Tiarei et Paea

Agents de recettes des droits sur bagages Faaa aéroport et Papeete

Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures

Régisseur des salaires Uturoa

Vérificateurs

M. NG Fok Paul, chef du bureau de la solde du service des finances et de la comptabilité

M. Jammet Marc, chef du bureau des finances territoriales

M. Yune Maurice, chef de la division financière au service de l'éducation

M. Wong Fat, adjoint au chef du service du plan

M. Langomazino Marcel, inspecteur des affaires administratives du cadre territorial

M. Chalmont Pierre, adjoint chef service contributions directes

M. Fournel Robert, attaché d'administration universitaire

M. Carillo Emmanuel, agent spécial de Moorea

M. le médecin chef Robert Michel

Chefs de subdivision administrative ou leurs délégués

M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur

M. Deblonde Philippe, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois

expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5499 CAB/MIL du 6 décembre 1979 portant composition et appel de la fraction de contingent 80/02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 80/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1980 ;

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1980 ;

- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 janvier 1980 ;

- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1980 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1979 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;

- nés entre le 16 août 1960 et 5 octobre 1960 inclus, et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 14 janvier 1980, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1946 AC.DIR du 7 décembre 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1693 AC.DIR du 10 septembre 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 1217 AC.DIR du 20 novembre 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe (Tarifs passagers des lignes régulières) prévue à l'article premier de l'arrêté 1693 AC.DIR du 10 septembre 1979 est modifiée de la façon suivante :

I — LIGNES DESSERVIES PAR F-27

Ajouter :

Papeete-Marquises **	17.500 FCP
Rangiroa-Marquises **	14.940 FCP

** Ces tarifs n'intéressent que le transport aérien et ne comprennent pas les prix du transport entre l'aérodrome et le village de destination ou de provenance.

Remplacer le Nota Bene en bas de page par le suivant :

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

II — LIGNES NON DESSERVIES PAR F-27

Supprimer : les tronçons

Rangiroa-Marquises

Hiva-Oa-Ua-Huka

Ua-Pou-Hiva-Oa

Ua-Pou-Ua-Huka

et le Nota Bene.

Ajouter :

Nuku-Hiva-Hiva-Oa **	3.500 FCP
Nuku-Hiva-Ua-Huka **	2.000 FCP
Nuku-Hiva-Ua-Pou **	2.000 FCP
Hiva-Oa-Ua-Pou **	3.500 FCP
Hiva-Oa-Ua-Huka **	3.500 FCP
Ua-Pou-Ua-Huka **	2.000 FCP

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

** Ces tarifs n'intéressent que le transport aérien et ne comprennent pas les prix du transport entre l'aérodrome et le village de destination ou de provenance.

Art. 2.— L'annexe B (Tarifs fret des lignes régulières) prévue à l'article premier de l'arrêté 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 est modifiée de la façon suivante :

ANNEXE B

I — LIGNES DESSERVIES PAR F-27

Ajouter :

Papeete-Marquises	232 FCP
Rangiroa-Marquises	181 FCP

ANNEXE B

II — LIGNES NON DESSERVIES PAR F-27

Supprimer :

Rangiroa-Marquises	181 FCP
Hiva-Oa-Ua-Huka	31 FCP
Ua-Pou-Hiva-Oa	31 FCP
Ua-Pou-Ua-Huka	31 FCP

Ajouter :

Nuku-Hiva-Hiva-Oa	38 FCP
Nuku-Hiva-Ua-Huka	25 FCP
Nuku-Hiva-Ua-Pou	25 FCP
Hiva-Oa-Ua-Pou	38 FCP
Hiva-Oa-Ua-Huka	38 FCP
Ua-Pou-Ua-Huka	25 FCP

Art. 3.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 décembre 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1947 S/FT du 7 décembre 1979 modifiant et complétant la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, §§ f et j ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Dans toutes les dispositions de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisé, l'expression enfants à charge s'entend au sens qui en est donnée par la réglementation des prestations familiales.

Art. 2.— L'article 3 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les agents salariés bénéficiaires du régime d'assurance-maladie invalidité de la caisse de prévoyance sociale, le certificat de prise en charge devra préciser le numéro d'immatriculation et la durée d'affiliation sans interruption à ladite caisse ainsi que le nombre d'heures de travail rémunérées pendant les trois derniers mois.

S'il s'agit d'un enfant à charge d'un travailleur salarié, le certificat de prise en charge devra mentionner également le numéro d'allocataire.

Art. 3.— Il est inséré entre les articles 3 et 4 actuels de la décision n° 544 S/FT susvisé un article 3 bis ainsi rédigé :

Art. 3 bis.— Les fonctionnaires et magistrats retraités du territoire ou de l'Etat pourront se procurer pour eux-

mêmes, leur conjoint non salarié ou leurs enfants à charge un certificat de prise en charge par le budget du territoire limité à 80 % du tarif de traitement en classe normale. Ce certificat sera délivré par le bureau des pensions du service des finances et de la comptabilité sur justification de la qualité de retraité de l'Etat ou du territoire. Il sera visé par l'ordonnateur délégué du budget du territoire.

Les mêmes possibilités sont accordées au conjoint survivant et aux orphelins sur justification de leur qualité d'ayant droit à une pension de reversion.

Art. 4.— La liste des catégories des malades susceptibles de bénéficier d'une prise en charge totale par le territoire et définies à l'article 8 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisé, est complétée de la manière suivante :

- anciens présidents et vice-présidents des conseils de district ;
- stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une prise en charge par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— La référence à l'article 3 bis est ajoutée à l'énumération prévue par l'article 11 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978, susvisé.

Art. 6.— L'article 12 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Le budget du territoire prend également en charge les réductions de tarifs dont bénéficient réglementairement certaines catégories de malades. Il en est notamment ainsi des réductions applicables aux membres des congrégations religieuses non affiliés à un régime d'assurance-maladie.

Art. 7.— Les dispositions de l'article 15 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 15 (nouveau).— Le prix de la journée de traitement, fixé à l'article 13 ci-dessus comprend tous les frais d'hôtellerie et d'hébergement ainsi que les frais nécessités par le diagnostic et les traitements pratiqués, notamment les soins infirmiers, médicaments et examens divers, examens de laboratoire et de radiologie d'une valeur inférieure à Z 50, à l'exception des prestations énumérées à l'article 16 ci-après.

Art. 8.— Les dispositions de l'article 16 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Art. 16 (nouveau).— Les prestations suivantes :
- actes de cotation K d'une valeur égale ou supérieure à K 10 lorsqu'ils sont pratiqués par un médecin ou les actes SF prévus à la nomenclature pratiqués par une sage-femme ;
 - actes de cotation Z d'une valeur égale ou supérieure à Z 50, étant entendu que le prix des produits opacifiants est inclus dans le prix de l'acte ;
 - une consultation lorsque le malade a été admis sans consultation préalable à l'hospitalisation effectuée par un médecin de l'hôpital ;
 - éventuellement, les transfusions sanguines ;
 - éventuellement, les transports par ambulances ;
 - éventuellement, les frais de couveuse ;
- ne sont pas comprises dans le prix de la journée de traitement. Elles sont facturées en sus aux malades ou aux organismes tiers-payants.

Les frais mortuaires (mise en bière et conservation des corps au dépositaire) sont toujours facturés en sus des frais d'hospitalisation. Ces frais ne sont pris en charge par un organisme tiers-payant qu'après accord préalable de cet organisme.

Art. 9.— Cessent d'être applicables en Polynésie française les dispositions de l'article 117 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde dans les territoires d'outre-mer, en ce qu'elles concernent les conditions d'admission des fonctionnaires et magistrats retraités et de leur famille dans les formations hospitalières du territoire ainsi que les retenues d'hospitalisation.

Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 67-90 du 3 août 1967 en ce qu'elles concernent les hospitalisations.

Art. 10.— La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1980 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1948 S/FT du 7 décembre 1979 portant réglementation des prestations pratiquées par l'hôpital de Mamao au profit de personnes non hospitalisées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, §§ f et j ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La présente décision porte réglementation des prestations et actes professionnels pratiqués par l'hôpital territorial de Mamao au profit de personnes qui n'y sont pas hospitalisées.

TITRE 1er.— Du paiement.

Art. 2.— Les actes professionnels, prestations et services, énumérés dans l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 susvisé, qui sont pratiqués par l'hôpital territorial de Mamao donnent lieu à règlement préalable à la caisse du régisseur de recettes de l'hôpital.

Art. 3.— Les fonctionnaires et magistrats, en activité, des services et établissements publics peuvent, sous réserve de présentation d'une attestation de prise en charge, bénéficier, pour eux-mêmes, leur conjoint non salarié et leurs enfants à charge, d'une réduction de 80 % des tarifs homologués.

Cette attestation, valable un an, est délivrée par l'ordonnateur du budget qui supporte la dépense. Elle pourra être validée par périodes d'un an.

Les fonctionnaires et magistrats retraités peuvent bénéficier des mêmes dispositions sur présentation d'une attestation délivrée par le bureau des pensions du service des finances et de la comptabilité et visée par l'ordonnateur-délégué du budget du territoire.

Le budget du territoire prend en charge les réductions consenties en faveur des fonctionnaires affectés dans les services territoriaux et en faveur des retraités.

Art. 4.— Les prestations demandées par les services et établissements publics (visites d'embauche, d'aptitude, annuelles, etc...) sont intégralement à la charge du budget dont relève le service ou l'établissement demandeur.

Art. 5.— Les agents et salariés relevant de collectivités ou d'organismes, tant publics que privés, qui bénéficient, en application de leur statut, de dispositions particulières pour eux-mêmes, et éventuellement leur conjoint non salarié et leurs enfants à charge peuvent, sur présentation d'une attestation de prise en charge délivrée par l'autorité compétente, être dispensés partiellement ou totalement du paiement préalable.

Art. 6.— Les malades bénéficiaires du régime d'assistance médicale gratuite sont dispensés totalement du paiement préalable, sur présentation d'une attestation de prise en charge délivrée par l'autorité municipale du lieu de leur domicile. La forme et les conditions d'attribution de cette prise en charge seront déterminées par une réglementation particulière. En attendant, ces attestations continueront d'être délivrées suivant la pratique actuelle, étant précisé que la validité desdites attestations ne peut être inférieure à un an.

Les frais de ces prestations sont partagés par moitié entre le budget du territoire et le budget de la commune qui a délivré l'attestation de prise en charge.

Art. 7.— Les malades qui ont souscrit une police d'assurance individuelle ou qui peuvent mettre en jeu la responsabilité civile d'une tierce personne sont dispensés du paiement préalable sur présentation d'une attestation de prise en charge délivrée par une compagnie d'assurances.

Art. 8.— Le budget du territoire prend intégralement en charge les frais entraînés par les visites prénatales obligatoires lorsque les femmes enceintes ne bénéficient pas du régime d'assurance maladie-maternité de la caisse de prévoyance sociale. La part des frais, non prise en charge par la caisse de prévoyance sociale, tiers-payant, est également supportée par le budget du territoire.

Art. 9.— Dans les cas prévus aux articles 3, 5 et 7 ci-dessus, le paiement préalable est limité à la quotité des frais non couverts par l'attestation de prise en charge.

Art. 10.— Les malades relevant des catégories suivantes :

- anciens combattants et leur famille, veuves et enfants à charge d'anciens combattants, orphelins de guerre et pupilles de la nation dans les conditions définies par les délibérations n° 71-56 du 28 mai 1971 et 76-74 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale ;

- détenus dans les établissements pénitentiaires du territoire ;

- pensionnaires des centres d'accueil pour personnes âgées agréés par le directeur du service de santé ;

- anciens présidents et vice-présidents de conseil de district ;

- stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes ;

- ou atteints de certaines maladies sociales dont la liste est arrêtée par décision du directeur du service de santé et

qui ne bénéficient pas d'une des prises en charge prévues aux articles 3 à 8 ci-dessus ou d'une prise en charge par la caisse de prévoyance sociale sont également dispensés de tout paiement préalable. La dépense est prise en charge par le budget du territoire au vu d'un certificat administratif délivré mensuellement par le directeur de l'hôpital de Mamao.

Les cas particuliers non prévus par la présente réglementation sont réglés par décision individuelle du directeur du service de santé après visa de l'ordonnateur-délégué du budget du territoire.

Art. 11.— Les enfants, remplissant les conditions générales pour bénéficier de la réglementation des prestations familiales, qui ne seraient pas pris en charge, totalement ou partiellement, en application des articles 3 à 7 ci-dessus, bénéficient de droit d'une prise en charge totale ou complémentaire par le budget du territoire. Cette prise en charge sera effectuée au vu d'un certificat administratif établi mensuellement par le directeur de l'hôpital de Mamao.

Art. 12.— Sont également prises en charge par le budget du territoire les sommes non recouvrées au comptant à titre exceptionnel et qui auraient été admises en non-valeur à la demande du comptable supérieur du territoire ou qui auraient fait l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'ordonnateur.

TITRE II.— Des tarifs.

Art. 13.— Dans l'attente des conclusions qui pourraient être tirées de la comptabilité analytique, les tarifs pratiqués par l'hôpital territorial de Mamao sont identiques à ceux pratiqués par les autres formations sanitaires du service de santé.

Le dispositif suivant est ajouté à l'article 7 de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 susvisé :

a) dépositaire

- mise en bière	forfait	4.000 Frs
- dépôt à la morgue...	(sans changement)	

b) certificat médical descriptif		800 Frs
----------------------------------	--	---------

TITRE III.— Dispositions diverses.

Art. 14.— Les dispositions de la présente décision sont applicables aux prestations consenties par l'hôpital de Mamao à la demande des autres formations sanitaires du territoire, le paiement préalable étant éventuellement acquitté par le malade auprès de la formation sanitaire primitive.

Art. 15.— Les actes professionnels ou prestations prescrits par un médecin du service de santé au profit d'un fonctionnaire en activité ou retraité et qui ne peuvent être pratiqués que par un praticien privé sont remboursés à l'intéressé, dans la limite de 80 % du tarif fixé par l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 susvisé, par le budget qui aurait normalement supporté la dépense, sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation délivrée par le directeur du service de santé certifiant que ces actes ou prestations ne pouvaient être pratiqués par une formation sanitaire publique.

Art. 16.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision et notamment les délibérations n° 67-90 du 3 août 1967 et 71-124 du 12 août 1971 ainsi que l'arrêté n° 1379 SG du 8 octobre 1956.

Art. 17.— La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er novembre 1979, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5521 S du 7 décembre 1979 accordant une prime dite de " manipulation des produits toxiques concentrés " aux travailleurs du service d'hygiène territorial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative de la convention collective du travail des agents non titulaires de l'administration ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée aux travailleurs du service d'hygiène territorial dans les conditions précisées à l'article 2 ci-après, une prime dite de " manipulation de produits toxiques concentrés " exclusive de l'indemnité de salissure.

Art. 2.— Cette prime est attribuée pour le temps réellement passé à pulvériser les produits toxiques concentrés lors des campagnes de désinsectisation. Les travailleurs chargés de manipuler ces produits doivent obligatoirement porter une tenue de protection comprenant masque, filtre, combinaison, gants et bottes.

Art. 3.— Le taux de la dite prime est fixé à 100 francs CP de l'heure à compter du 1er janvier 1979 révisable au début de chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice des prix de détail.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1960 S du 10 décembre 1979 autorisant la suppression du cautionnement concernant deux marchés - le marché n° 79-341 enregistré le 27 août 1979 concernant des spécialités pharmaceutiques, passé avec les laboratoires SPECIA ; - le marché n° 79-344 enregistré le 28 août 1979 concernant des gaz médicamenteux, passé avec les Ets S.O.A.E.O. - Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française notamment son article 98 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des marchés ;

En ayant délibéré en séance du 24 août 1979 et du 9 novembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les marchés n° 79-341 enregistré le 27 août 1979 et n° 79-344 enregistré le 28 août 1979 passés par la santé publique sont dispensés de cautionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1962 DOM du 10 décembre 1979 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Taenga - commune de Makemo - subdivision des Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Carl Salmon en date du 10 octobre 1979 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Carl Salmon est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1 ha 50 a 00 ca, sis au droit d'une parcelle de la terre Faramanea à Taenga - commune de Makemo.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est faite sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'établissement et à l'exploitation d'une ferme perlière.

2°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

3°) Le concessionnaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration.

4°) Enfin, le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du milieu naturel que pourront lui faire tenir le service de la pêche ou tous offices ou établissements chargés de cette protection.

Art. 3.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de *soixante quinze mille francs* (75.000 F) payable à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1964 SEQ du 10 décembre 1979 autorisant les travaux de déroctage à la Pointe Atitara - commune de Paea PK 22.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de la commune de Paea, en date du 25 juin 1979 ;

Vu le procès-verbal de réunion 808 STR du 17 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La commune de Paea est autorisée à réaliser un chenal et une aire d'ancrage pour embarcations, par déroctage des pâtés de coraux situés dans la zone à aménager - Pointe Atitara - commune de Paea PK 22, conformément au plan visé par le service de l'équipement le 23 novembre 1979 et sous les conditions suivantes.

Art. 2.— La zone de déroctage sera implantée par le service de l'équipement et devra être respectée impérativement.

Art. 3.— Les pâtes de coraux enlevés, pourront être déposés en dehors de la zone d'aménagement : l'extraction et l'évacuation des matériaux excédentaires étant défendus.

Art. 4.— L'utilisation éventuelle d'explosifs devra être effectuée par un artificier agréé, titulaire d'une autorisation administrative préalable.

Art. 5.— Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter tous accidents ou dégâts qui pourraient résulter de l'exécution de ces travaux.

Art. 6.— Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à première réquisition de l'administration est valable pour un an.

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1965 SEQ du 10 décembre 1979 autorisant les travaux de dragage, d'aménagement d'un chenal aux abords du port de Pahiarepo - commune de Paea PK 27.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de la commune de Paea en date du 22 mai 1979 ;

Vu le procès-verbal de réunion n° 808 STR du 17 septembre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La commune de Paea est autorisée à réaliser, des travaux de dragage et à extraire le corail excédentaire provenant de ceux-ci, à Paea PK 27. conformément au plan 04, dressé par l'architecte D. Feildel le 30 mars 1979, et sous les conditions suivantes.

Art. 2.— L'implantation de la zone à draguer sera effectuée par le service de l'équipement et sera matérialisée par des piquets de fer.

Ceux-ci seront maintenus en place jusqu'à la fin du chantier. Leur conservation ou leur remplacement incombe à la commune de Paea.

Art. 3.— Les éventuels travaux de dynamitage devront être effectués par un artificier agréé, titulaire d'une autorisation administrative préalable.

Deux jours avant chaque tir le maire de la commune de Paea est tenu de faire publier par la voie de presse et de radio, un avis bilingue, français-tahitien afin

de proscrire la zone dangereuse aux embarcations et aux baigneurs et de faire exercer une surveillance stricte de la dite zone pendant toute la durée des tirs.

Art. 4.— Les travaux d'extraction et de transport de matériaux seront interdits les dimanches et les jours fériés. Les transports de matériaux devront être interrompus aux heures d'entrée et de sortie de l'école de Maraa.

La sortie des camions devra faire l'objet de panneaux de signalisation disposés à 150 m de part et d'autre de la route principale.

Art. 5.— Toutes précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et les dégâts que pourraient provoquer les travaux.

Art. 6.— A la fin du chantier, aucune trace d'extraction, ni massifs ne devront subsister.

Art. 7.— La présente autorisation est délivrée gratuitement pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1967 FT du 10 décembre 1979 approuvant les projets, plans et devis de construction d'une infirmerie à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21, 30/e ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 5 décembre 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis de construction d'une infirmerie à Mataiea (Teva I Uta).

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1974 AE du 10 décembre 1979 portant création d'une redevance passager relative à la liaison maritime Taiohae-Haapou et fixant le taux de cette redevance.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 3667 AC. DIR.TA du 5 décembre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est créée pour compter du 14 décembre 1979 une redevance pour le transport de passagers par voie maritime entre la baie d'Haaopu et Taiohae (île de Nuku-Hiva).

Art. 2.— Le taux de cette redevance " passager " est fixé à 500 FCP.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques et le directeur du service de l'aviation civile sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5549 FT du 10 décembre 1979 accordant une subvention.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt dix neuf mille deux cents francs (99.200 FCP) est accordée à l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 22, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1979.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5550 FT du 10 décembre 1979 accordant une subvention.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt cinq millions, trois cent mille francs (25.300.000 CFP) est accordée à l'office de développement du tourisme dont :

- 20.000.000 pour les dépenses de fonctionnement de l'office ;

- 4.500.000 pour une subvention à la S.M.D.R. Pueu ;

- 800.000 en complément de la subvention accordée pour les fêtes de juillet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1979.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

ARRETE n° 1978 AA du 11 décembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat général des travailleurs/fédération des syndicats de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 4 décembre 1979 de M. Charles Taufa, secrétaire général du syndicat général des travailleurs/fédération des syndicats de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Taufa, secrétaire général des travailleurs/fédération des syndicats de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1136 - Tél. : 2 93 61, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 40.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 29 juin 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au

paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	4.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000

ARRETE n° 5612 AA du 12 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-129 du 23 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-129 du 23 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire au musée de Tahiti et des îles pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition de la partie de la collection Hooper provenant des îles Marquises et Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 79-129 du 23 novembre 1979 accordant l'aval du territoire au musée de Tahiti et des îles pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition de la partie de la collection Hooper provenant des îles Marquises et Australes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 219 SGCG du 6 novembre 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 24 octobre 1979 ;

Vu le rapport n° 158-79 du 23 novembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 novembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au musée de Tahiti et des îles, établissement public territorial, pour le remboursement d'un prêt de cinq millions de francs CP (5.000.000 CFP), que cet organisme se propose de contracter auprès de la Socrédo pour le financement des opérations d'achat de la partie de la collection Hooper provenant des îles Marquises et Australes.

La durée du prêt est de sept ans, au taux d'intérêt de 8 %.

Au cas où le musée de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le vice-président,
Joël BUIILLARD.

ARRETE n° 5616 AC.DIR.INFRA du 12 décembre 1979 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4498 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu la lettre de Me Coppenrath en date du 24 octobre 1979 ;

Vu la transcription volume 184/132 ;

Vu la transcription volume 334 n° 22 du 31 juillet 1946 ;

Attendu que Mme Hélène Tapotofararani, propriétaire de la parcelle de terre Ofairuro n° 254, lot n° 4 ; a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Teai Teahutini Hélène, née Tapotofararani, propriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Ofairuro n° 254 lot n° 4, d'un montant de 5.019.000 FCP (1).

(1) Somme à virer au compte n° 3704/V tenu par la Socredo et ouvert au nom de Mme TEAI Teahutini Hélène, née Tapotofararani.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 12 décembre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1980 AA du 13 décembre 1979 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Paea (Tahiti) par Mme Nirvana Brodien, épouse Maunier, pharmacien. (Licence n° 27).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n° 79-123 du 20 novembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5398 AA du 28 novembre 1979 ;

Vu la demande en date du 4 juillet 1979 de Mme Nirvana Maunier, née Brodien, pharmacien, en vue d'obtenir la licence afférente à la création d'une officine à Paea ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 1979 du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 1979 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 12 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nirvana Brodien, épouse Maunier, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie à Paea (Tahiti) sur la parcelle D de la propriété Hoppenstedt - PK 20,500, (côté montagne).

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1983 DOM du 13 décembre 1979 portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation d'une partie du domaine de Mahina (ex-propriété Martin), sis commune de Mahina et appartenant au territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan d'aménagement de la cité scolaire de Mahina établi le 12 octobre 1979 par le service de l'équipement et portant le n° Q. 162 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Mahina dans sa réunion du 13 octobre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 12 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est transférée en toute propriété, à l'Etat - ministère de l'éducation, une partie de l'ex-propriété Martin, connue également sous le nom de domaine de Mahina appartenant au territoire de la Polynésie française, d'une superficie de 3 ha 46 a 29 ca, limitée :

- Au nord-Est, par une voie nouvelle de 10 m, sur 216 m et 5 m en pan coupé

- Au sud-est, par la route du lotissement Socrédo, sur 116 m 50

- Au sud, par le surplus du domaine, sur 85 m, 31 m et 110 m

- A l'ouest et nord-ouest, par un lit de rivière asséché sur 104 m, 11 m, 26 m, 35 m, 36 m et 17 m 50.

Tel que cet immeuble figure au plan Q 162 établi le 12 octobre 1979 par le service de l'équipement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1984 DOM du 13 décembre 1979 modifiant l'article 1er de la décision n° 1697 DOM du 10 septembre 1979 autorisant la prise à bail par le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu des parcelles du domaine territorial d'Opunohu à Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-137 du 22 décembre 1977 de l'assemblée territoriale ;

Vu la convention en date à Paris du 6 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1697 DOM du 10 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 12 décembre 1979,

Décide :

Article unique.— Le premier paragraphe de la décision n° 1697 DOM du 10 septembre 1979 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Est autorisée, au profit du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu, la location des parcelles n° 6 (partie) et 8, où sont édifiés les bassins de chevrettes et crevettes, du domaine territorial d'Opunohu et des installations et constructions qui se trouvent édifiées. "

Lire :

" Est autorisée, au profit du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu, la location des parcelles n° 5 (partie) et 8, où sont édifiés les bassins de chevrettes et crevettes, du domaine territorial d'Opunohu et des installations et constructions qui se trouvent édifiées. "

Le reste sans changement.

Papeete, le 13 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1985 DOM du 13 décembre 1979 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Mohetagi sise à Vairaatea (Nukutavake) et nécessaire à la régularisation de la situation foncière du terrain occupé par le logement de l'instituteur de l'école de Vairaatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé (art. 3) ;

En ayant délibéré en séance du 12 décembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de la régularisation de la situation foncière du terrain occupé par le logement de l'instituteur de l'école de Vairaatea, l'acquisition d'une parcelle de la terre Mohetagi, sise à Vairaatea (Nukutavake), d'une superficie de 1.480 m², appartenant aux conjoints Teniaro, moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs (150.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5660 FT du 14 décembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante mille francs (250.000 FCP) est accordée à la coopérative du collège Pomare IV pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement :: chapitre 44-01, article 37, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

RECTIFICATIF n° 1959 S du 10 décembre 1979 à l'arrêté n° 844 S du 15 novembre 1978 modifiant les articles 27 et 28 de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les modifications des articles 27 et 28 de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 indiquées dans l'arrêté n° 844 S du 15 novembre 1978 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 sont remplacées par les suivantes :

Art. 27.— La composition du conseil consultatif de l'hôpital de Mamao est fixée comme suit :

- un représentant des personnels de l'hôpital désigné par l'organisme syndical le plus représentatif de l'établissement.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 sont remplacées par les suivantes :

Art. 28.— Le directeur de la santé publique, le médecin directeur de l'hôpital de Mamao ou leurs représentants assistent aux délibérations du conseil consultatif et peuvent y être entendus à titre d'information ainsi que toute personne dont l'audition paraîtrait indispensable.

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 décembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1968 PEL du 10 décembre 1979.— Monsieur Jacquie Graffe est chargé des fonctions de directeur de l'office territorial de l'habitat social.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1958 AA du 7 décembre 1979.— Est autorisé à la demande de M. Boosie Denis, secrétaire général du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes le report au 9 décembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1660 AA du 29 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er décembre 1979.

Par arrêté n° 5520 AA du 7 décembre 1979.— Délégation est donnée au commissaire principal Gérard Saura, directeur des polices urbaines de Polynésie française pour signer au nom du haut-commissaire :

- les pièces relatives à la délivrance des cartes de séjour d'étrangers sur l'ensemble du territoire,
- dans les limites de la subdivision administrative des îles du Vent, les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation, dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la subdivision, (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de six mois),
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire.

La perception des taxes afférentes aux cartes de séjour et aux visas délivrés par le commissaire principal Saura est effectuée par le régisseur des recettes de la direction des polices urbaines.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par décision n° 5527 AM du 10 décembre 1979.— Messieurs Gaston Martin, inspecteur de la navigation et Piel's Peters, capitaine au grand cabotage, sont désignés pour assister l'administrateur des affaires maritimes Bosc, chargé de l'enquête nautique sur le naufrage du Niumaru.

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1969 AU du 10 décembre 1979.— La société COMAT S.A. domiciliée à Arue P.K. 5,400 B.P. 1672 - Papeete est autorisée, sous les conditions et prescriptions

ci-après, à installer un groupe électrogène de secours sur la terre Papaoa sise dans la commune d'Arue P.K. 4,500 à 300 m environ de la route de ceinture.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra un groupe électrogène de 200 KVA (refroidissement à eau, tournant à 1800 tr/mn).

Aménagement de l'installation.

La COMAT S.A. devra :

- 1) mettre en place :
 - a) un échappement silencieux en sol ;
 - b) des pièges à sons au droit des ouvertures de ventilation ;
 - c) deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.
- 2) assurer l'alimentation en fuel du groupe électrogène par une pompe et non par système gravitaire ;
- 3) prévoir un seuil de rétention au bas de la porte d'entrée du local du groupe électrogène ;
- 4) respecter les indications techniques mentionnées dans le mémoire en réponse fourni.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1970 AU du 10 décembre 1979.— M. Bertrand de Marigny, domicilié à Maharepa-Moorea, lieu dit Tiaia est autorisé à installer un groupe électrogène sur la terre Atipia dite aussi Vaiofano sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, lieu dit Tiaia à 130 m environ de la route de ceinture.

Equipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés est constituée par un groupe de marque Lister de 4,5 KVA, tournant à 850 tr/mn, à refroidissement à eau, à placer dans un abri.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum et sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 l (ou de caractéristiques équivalentes) placé en un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1971 AU du 10 décembre 1979.— La société "Sangue S.A.", représentée par M. Jean Sangue, domiciliée à Papeari P.K. 54 côté mer, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une usine de fabrication d'aliments pour animaux, sur les lots 1 et 2 de la terre Vaimeamea sise dans la commune associée de Afaahiti P.K. 1,300, à 30 mètres environ de la route territoriale n° 4 de la presqu'île ouest.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- un broyeur de 50 CV
- une machine à granulés de 160 CV
- un mélangeur de 20 CV
- une machine à ensacher de 1 CV
- six silos à grains de 90 t
- une soufflerie de 20 CV
- trois appareils conducteurs de 35 CV chacun.

Aménagement de l'installation.

M. Jean Sangue devra :

- 1) mettre en place :
 - a) une installation électrique anti-déflagrante
 - b) un poteau d'incendie normalisé à proximité de l'usine
 - c) sur le pignon de l'entrepôt, côté silos, un extincteur à poudre polyvalente
 - d) un robinet armé à l'entrée de l'entrepôt lequel sera équipé de deux (2) extincteurs à eau pulvérisée (ou de caractéristiques équivalentes).
- 2) protéger les denrées et produits contre les rongeurs et les insectes à tous les stades de fabrication, ainsi que l'entrepôt de stockage ;
- 3) étudier avec le directeur de la protection civile les moyens à mettre en place pour réduire les nuisances éventuelles dues en particulier aux poussières et aux bruits, etc...

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1972 AU du 10 décembre 1979.— Mlle Laurette Hanere, domiciliée à Afareaitu, est autorisée sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de porcs sur la terre Atipihaa, lieu dit "Haumi", sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée d'Afareaitu, à 500 m environ de la route de ceinture.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1re classe, abritera 15 truies, 2 verrats et 100 porcelets environ.

Aménagement de l'installation.

Mlle Laurette Hanere devra prendre contact avec le service d'hygiène avant la réalisation des fosses afin de déterminer les caractéristiques techniques et modalités de réalisation du dispositif d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 5519 AC.DIR du 7 décembre 1979.— Monsieur Eric Sesboué, ingénieur de l'aviation civile, 2e classe,

chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, pendant la durée de la mission de M. Guy Yeung, ingénieur de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 décembre 1979.

Par arrêté n° 5591 AC.DIR du 11 décembre 1979.— M. Eric Seshoué - ingénieur de l'aviation civile de 2e classe - est nommé chef du service de la navigation aérienne de la Polynésie française en remplacement de M. Guy Yeung, nommé directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

Le présent arrêté prend effet le 30 novembre 1979.

*

* *

DOUANES

Par arrêté n° 1976 D du 10 décembre 1979.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à la société en nom collectif " P. Koury et Cie " ainsi qu'aux deux gérants habiles à la représenter :

- MM. Christian Léon Gardella et Olivier Léon Vongey.

L'agrément précité est valable pour les bureaux de douane de Papeete (messageries postales comprises) et de Faavaa.

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5614 FT du 12 décembre 1979.— Une caisse d'avance d'un montant maximal de dix mille francs (10.000 FCP) est créée à l'hôpital de Mataura pour le règlement de menues dépenses.

Le régisseur sera nommé par le chef de la subdivision administrative des îles Australes avec l'accord du payeur des Australes.

Il sera dispensé de cautionnement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 37-10, article 70.

La régularisation de cette caisse devra intervenir à la fin de chaque mois.

*

* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1973 FSIDAP du 10 décembre 1979.— A titre d'aide à la production porcine M. Tehaavi Auguste, éleveur à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs (porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5/77. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 09253 D de M. Tehaavi Auguste. Cette prime sera versée au vu du certificat de conformité délivré par le service de l'aménagement du territoire.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tehaavi Auguste sera astreint de rembourser la

totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

AVIS OFFICIELS

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L I S T E

des Assesseurs près la Cour Criminelle
de la Polynésie française

Année 1980

Noms et prénoms	Profession
Bambridge Jack	chauffeur de taxi
Bambridge Jacques	commerçant
Bonno Jacques	Adjoint au directeur Jeunesse et sports
Brault Guy	pâtissier
Carlson Louise	directrice d'école
Céran-Jérusalémy Léon	artisan
Degage Charles	fonctionnaire
Estall Jimmy	Employé brasserie
Fulachier Anita	sans profession
Grand Ernest	retraité
Jouette René	contractuel
Keiplin Gérard	bijoutier
Lee Li Kong Kon	Infirmier
Le Gayic Alexandre	Retraité
Le Gayic Rodrigue	directeur du port
Lehartel Raymond	retraité
Lequerré Maurice	commerçant
Liais Liliane épouse Bordes	sans profession
Maiotui Louis	directeur d'école
Mony Pierre	négociant
Mottet Alain	caméraman
Paie Eric	employé de commerce
Pambrun Maurice	technicien radio
Penilla Christian	artisan
Piehi Adelina	institutrice
Porlier Emmanuel	directeur de société
Poroi Ernest	fonctionnaire
Raapoto Etienne	directeur Maison des Jeunes (Pirae)
Rochette Tutemaoaataua	employé de mairie
Sage Evalinnes	directrice d'école
Teai André	employé à l'E.D.T.
Teio Miriama épouse Mace	employée de bureau
Temarii Lucien	retraité
Tokoragi Samuel	instituteur
Weinmann Rodolph	architecte
Zima Stella	infirmière

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 79-1043 du 4 décembre 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 450,18 FCP pour I.D.V. - I.S.L.V. ;
 - 480,19 FCP pour Tuamotu-Gambiers, Marquises, Australes,
- pour compter du 1er décembre 1979.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1980, sur une demande formulée par M. Ken Sao Lee Kui, commerçant, demeurant à Tiipoto - Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing-restaurant au lieu et place de son magasin Fare Bora Bora Tiipoto, commune de Bora Bora.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 janvier 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 11 décembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU
COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1979

1-10-79 N° 8954-A CHONG FOND KIAM épouse LIANT,
Pirae - Hamuta

1-10-79 N° 1137-B La SOCIETE STAC, Papeete 306
rue du Général de Gaule

1-10-79 N° 8955-A MAURI Vaea, Avatoru (Rangiroa)

1-10-79 N° 8956-A HAUATA Teriitimatau, Pirae

2-10-79 N° 8957-A SALA Colette épouse DELABRE, Ma-
taura - Tubuai

2-10-79 N° 1138-B STE FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE
(FIDUPAC), Papeete - Fare Ute

2-10-79 N° 8958-A LLOP Serge, Punaauia

2-10-79 N° 8959-A TEAROHA Madeleine, Maeva (Hua-
hine)

2-10-79 N° 8960-A TEIVA Faatiarai, Tefarerii (Hua-
hine)

2-10-79 N° 8961-A PURENI Maria, Parea (Huahine)

2-10-79 N° 8962-A VAETUA dit Nua Teanuanua, Nu-
nue (Bora Bora)

2-10-79 N° 8963-A MAMA Isabelle épouse TINORUA,
Nunue (Bora Bora)

2-10-79 N° 8964-A LE NOBLE Claude, Taputapuatea
(Raiatea)

2-10-79 N° 8965-A HAAPA Lucien, Tumaraa - Fetuna

2-10-79 N° 8966-A COLOMBANI Clément, Taputapu-
atea (Raiatea)

2-10-79 N° 8967-A SHAM KOUA Jacqueline, Uturoa
(Raiatea)

2-10-79 N° 8968-A CHONGAUD Vanaa, Haamene (Ta-
haa)

2-10-79 N° 8969-A ATINIU Jeanine Tetuanui, Tahaa

2-10-79 N° 8970-A EBBS Rooverta, Tahaa

3-10-79 N° 8971-A FIGEL Micheline, Boulevard Po-
mare

3-10-79 N° 1139-B La SNC BREAUD ET CIE - INFO
SERVICE, Papeete - Fare Ute

4-10-79 N° 1140-B La Société Civile Immobilière VAI-
POPO, Arue (Tahiti)

4-10-79 N° 1141-B La Société Civile Immobilière MA-
HAREPA, Maharepa (Moorea)

5-10-79 N° 8972-A POUVREAU Alexandre Elie, Pu-
naauia

5-10-79 N° 1142-B SNC BREAUD ET ASSOCIES, Rue
Clémenceau

5-10-79 N° 8973-A TAMA Tihoni, Paea

9-10-79 N° 8974-A TERIITAUMIHAU Tefa, Faaa

9-10-79 N° 8975-A LUCAS Jakino Tamatoa, Taravao

9-10-79 N° 8976-A ARAPARI Tiaihō, Papeete

9-10-79 N° 8977-A TAIMANA Célestine Rauhei, Ran-
giroa

10-10-79 N° 8978-A TO SIN Christian, Boulevard Po-
mare

11-10-79 N° 1143-A La SC TAHITIENNE DE GESTION,
Paea PK 25,100 c.mer

11-10-79 N° 8979-A TUMARAE Temariata, Papenoo

11-10-79 N° 8980-A TAHITORAI Atonia Viritimi, Faa-
one PK 50

11-10-79 N° 8981-A BABEN Raymond, Papeete

12-10-79 N° 8982-A OTCENASEK Gilbert Dève, Mahina
Pte Vénus

15-10-79 N° 8983-A PICARD Albert Pierre, Paea PK 23

15-10-79 N° 8984-A TSIONG Eri, Papeete

15-10-79 N° 8985-A TAAE Carl Itinuura, Faaa

16-10-79 N° 1144-B La Sté (CLUB 106), Papeete Bd Po-
mare Imm. Moana Iti

16-10-79 N° 8986-A TIAEHAU Eugénie, Papeete Centre
Vaima

16-10-79 N° 8987-A PUAINA Alphonse, Papeete
 16-10-79 N° 8988-A FEHER Josette épouse WERK, Papeete - Tipaerui
 17-10-79 N° 1145-B La SA Société NOUVELLE MANUFACTURE, St Etienne 31 cours Fauriel
 17-10-79 N° 1146-B La Société Tahitienne de Dépôts des Iles (S.T.D.I.), Papeete zone industrielle de Fare Ute
 17-10-79 N° 8989-A MAHATIA Léon fils, Paea
 17-10-79 N° 8990-A SCILLOUX Irène épouse GUILLOUX, Papeete rue P. Gauguin
 18-10-79 N° 8991-A TAHUHUATAINA Henriette, Avatoru (Rangiroa)
 18-10-79 N° 8992-A GROLEZ Hitia, Faaa
 18-10-79 N° 1147-B La Société (S.T.T.H.), Papeete - Fare Ute
 19-10-79 N° 8993-A MATOUSEKAVA Libusa, Faaa PK. 2,800
 19-10-79 N° 8994-A MARERE Urarii, Faaa PK. 5
 22-10-79 N° 8995-A LO SAM KUON Augustin, Mahina PK. 10
 22-10-79 N° 8996-A BABAULT Jacqueline, épouse BARBARAY, Papeete - Taunoa
 22-10-79 N° 1148-B SARL BROTHERSON, Papeete BP 2.940
 23-10-79 N° 8997-A TAMA Terou, Paea
 23-10-79 N° 1149-B La Société Civile Agricole HUNARAPOE, Fare (Huahine)
 23-10-79 N° 8998-A REY Georges, Papeari
 24-10-79 N° 8999-A BUTSCHER Fantine, Punaauia
 24-10-79 N° 9000-A TEIKITUTOUA Simone, Hakahau
 24-10-79 N° 1150-B La SNC " SUI FRERES - MAGASIN HOROVAI ", Papara PK. 34,200
 25-10-79 N° 9001-A MAIAU Charles, Kaukura
 25-10-79 N° 9002-A TIAKI Tetauru, Tureia
 25-10-79 N° 9003-A TEHUMU Rongo Tepava, Tureia
 25-10-79 N° 1151-B La SARL PIECEXPRESS Centre Vaima Papeete
 26-10-79 N° 9004-A TEANOMAUI Pou, Pukapuka
 26-10-79 N° 9005-A MEREHAU Pierre, Paopao
 29-10-79 N° 9006-A NEFF Michel, Maharepa
 29-10-79 N° 1152-B La S.C. AGRICOLE DE HITIAA, Hitiaa PK. 37
 29-10-79 N° 9007-A ROUSSEL Gilles, Papeete Patutoa
 30-10-79 N° 9008-A SAULNIER Jacky, Paea
 30-10-79 N° 1153-B SARL Tahitienne d'Exploitation de RESTAURANTS ET BARS (STEB) Papeete, avenue Prince Hinoi
 30-10-79 N° 9009-A CILIA Janine, épouse SCOTTO, Faaa
 31-10-79 N° 9010-A FAURE Claude Pierre Papeete BP. 2.669
 31-10-79 N° 9011-A ANGOT Célice Judex, Papenoo

Le greffier,
 L. IORSS.

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
 PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1979.

5-11-79 N° 9012-A FAREEA Beniamina, Faaa
 5-11-79 N° 9013-A BOUYSSSET Geneviève Chantal, épouse CHOQUET, Faaone

5-11-79 N° 1154-B SARL Construction Individuelle Polynésienne, Papeete, Im. Jissang
 5-11-79 N° 1155-B SARL ID 9 SERVICES, Papeete-Tipaerui
 5-11-79 N° 9014-A TARANO a Papai Tevahineavivi, Hipu (Tahaa)
 5-11-79 N° 9015-A VIRLOGEUX Michelle, Faanui (Bora Bora)
 5-11-79 N° 9016-A TIATOA Tepaupoo, Paréa (Huahine)
 5-11-79 N° 9017-A ROURA Samuel, Fiti (Huahine)
 5-11-79 N° 9018-A TEMARII Willy, Bora Bora
 6-11-79 N° 9019-A ARAI Yves Tepau, Papeete-Tipaerui
 6-11-79 N° 9020-A TEINAURI Anautuana, Punaauia
 6-11-79 N° 9021-A DELRIEU Pascal, Papeete
 6-11-79 N° 9022-A GUIN Patrick Claude Pierre, Papeete
 6-11-79 N° 9023-A LEOU THAM Julienne, épouse CHUNNE, Bd Pomare
 6-11-79 N° 9024-A CZAJKA Sylvain, Taravao PK. 60
 6-11-79 N° 1156-B SARL Compagnie Des Eaux des Mille Sources, Mahina
 7-11-79 N° 9025-A GRILLON Alain Jean, Papeete
 7-11-79 N° 1157-B SARL " S.I.P.P. ", Papeete-Tipaerui
 7-11-79 N° 9026-A ARAI Delphine, Vaitape (Bora Bora)
 7-11-79 N° 9027-A OPUU Joséphine, Rurutu
 8-11-79 N° 9028-A LESAGE Christophe, Punaauia
 8-11-79 N° 1158-B La S.N.C. Pacific Transit et transport, Fare-Ute
 8-11-79 N° 9029-A ROUSTAN Roger-Marie, Super Mahina
 8-11-79 N° 1159-B BAMBRIDGE Katia, Punaauia
 8-11-79 N° 9030-A CHANSAY Marie-Claude, Papeete rue Lagarde
 8-11-79 N° 9031-A TAMUI Eugène, Paea
 9-11-79 N° 9032-A CHATELET Jacques Frédéric Michel, Teavaro (Moorea)
 9-11-79 N° 9033-A LI Raymond, Maupiti
 9-11-79 N° 1160-B La S.N.C. Chong et Tsong (POLYDECOR), Papeete Allée P. Loti
 9-11-79 N° 1161-B SARL Polynesian Rental, Rue Martin
 12-11-79 N° 9034-A BERNIERE Willy, Fautaua
 12-11-79 N° 9035-A SAMUELA Cécile, épouse TEKURA Tureia
 12-11-79 N° 9036-A COMMENGE Jacky, Pirae
 12-11-79 N° 9037-A TEARIKI Tetuanui, Taunoa-Papeete
 13-11-79 N° 9038-A UTAHIA André Taataroa, Mamao-Papeete
 13-11-79 N° 9039-A CHENON Justin, Rue Maréchal Foch
 14-11-79 N° 1162-B LEVY Georget, Papeete-Tipaerui
 14-11-79 N° 9040-A CARNESCIALI Jean-Jacques, 10 Av. Bruat
 14-11-79 N° 1163-B SARL Raimoana Village, Avera (Raiatea)
 15-11-79 N° 9041-A MAGNANT Daniel Jean-Paul, Arue PK. 5,9
 15-11-79 N° 1164-B La Sté Civile Particulière HAAPITI RAHI, Tevaitapu (Bora Bora)

- 16-11-79 N° 9042-A TETIHIA Hoputai, Punaauia
 16-11-79 N° 1165-B La Sté Civile Groupement d'Intérêt Economique de Te Pu No Te Faa-hoturaa No Te Parau e Te Poe No Polynesia, Papeete (Tahiti)
 16-11-79 N° 9043-A VERO Antonina Tetuanui, épouse JOHNSTON, Faaa
 20-11-79 N° 9044-A TAURAATUA Tariirio, Pirae
 20-11-79 N° 9045-A CHAN Khi Chi Lôi, Mahina
 21-11-79 N° 9046-A TEIKITUTOUA Gilbert Maurice, Hakahau Ua-Pou
 20-11-79 N° 9047-A DAMERMANT Martine Thérèse, Pamatai
 21-11-79 N° 9048-A TAMU Ilaire Félix, Arue
 22-11-79 N° 9049-A MICHOUX Pierre André, Papara
 22-11-79 N° 1166-B La Sté Civile Immobilière TAURE-RE, Punaauia PK. 9,600
 23-11-79 N° 9050-A EPETAHUI Monique Natapu, Faaa
 23-11-79 N° 9051-A TERIITEHAU Mootere, Mataiva (Rangiroa)
 23-11-79 N° 1167-B SARL Village Sans Souci, Avatoru (Rangiroa)
 23-11-79 N° 9052-A BETOUX Odile, Mataura-Tubuai
 26-11-79 N° 9053-A MALGORN Jean, Faaa
 27-11-79 N° 9054-A SACHET Gérard Marcel, Pirae
 28-11-79 N° 1168-B Sté Civile Financière et Immobilière du Pacifique (FIMOPAC), Papeete C. Vaima
 29-11-79 N° 9055-A YOU, épouse SHIU Rosa, Pirae
 29-11-79 N° 9056-A BRUNEAU Tamaani Janine, épse KIIHAPAA, Hakahau
 29-11-79 N° 9057-A MOLLE Philippe, Punaauia
 30-11-79 N° 9058-A NANAI Francis, Fare-Ute

Le greffier,
 L. IORSS.

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete (Tahiti)

S.E.R.T.M.

(SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DE TRAVAUX MARITIMES)
 Société civile particulière
 Capital : 100.000 FRANCS
 Siège : PAPEETE, TIPAERUI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 12 DECEMBRE 1979, enregistré à PAPEETE le 13 DECEMBRE 1979, F° 63, bordereau : 1723/5, au droit de 5.000 F, il a été établi les statuts de la société dénommée "SERTM" (SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DE TRAVAUX MARITIMES) dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société civile particulière

DENOMINATION : S.E.R.T.M. (SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DE TRAVAUX MARITIMES).

OBJET :

- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets de travaux maritimes.
- les forages, sondages relatifs à la création d'infrastructures portuaires et autres, et le contrôle sous toutes ses formes de toutes entreprises dérivées.

SEGE SOCIAL : PAPEETE, TIPAERUI

DUREE : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NUMERAIRE : 100.000 FRANCS

APPORTS EN NATURE : néant

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS CFP et divisé en 100 parts de 10.000 FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

GERANT :

Aux termes de l'article 48 des statuts,

- Monsieur Gilbert André LETY, demeurant à FAAA-PAMATAI,
- et Monsieur NOUVEAU Marius, demeurant à FAAA-PAMATAI,

Ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis :

Me LEQUERRE.

Notaire.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance, Section de Raiatea, le 26 janvier 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Tefautape TAPUTU, fontainier, demeurant à Papeete (Tipaerui) Quartier Alexandre et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Vilna TAVAEARII, sans profession, demeurant à Maupiti.

Il appert que le divorce entre les époux TAPUTU-TAVAEARII a été prononcé en application des dispositions des articles 233 et suivants du Code Civil.

Pour insertion légale,
 Denise GIRARD-GOUPIL.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du trois décembre mil neuf cent soixante dix-neuf, portant

la mention : " Enregistré à PAPEETE, le quatre décembre mil neuf cent soixante dix-neuf, folio 61, bordereau 1668/1 aux droits de : Quatre cent quarante trois mille six cent trente quatre francs. "

Monsieur Robert Gabriel Marie Joseph DUBOIS, négociant, divorcé en premières noces de Madame Aimée TIHONI, demeurant à PAPEETE, Allée Pierre Loti.

A cédé à :

Monsieur Michel Maurice Edouard BABIN, artisan, et, Madame Monique Simone Jacqueline BUCHAILLARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MAHINA - Quartier Taputuarai (P.K. 10,400)

Un fonds de commerce d'artisan, fabricant de curios, dénommé " LES CURIOS TAHITIENS ", sis et exploité à PAPEETE, Allée Pierre Loti - Lieudit " TITIORO ", objet d'une immatriculation au Registre du commerce de PAPEETE sous le n° 5844 A.

Cette cession a été consentie moyennant un prix stipulé payable entièrement à terme.

La prise de possession a été fixée au premier janvier mil neuf cent quatre vingts.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville, où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour Deuxième insertion :

L. RABU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

Extraits de statuts

L'Association Folklorique TAMARII PAPETOAI déclarée le 29 novembre 1979 a pour objet la sauvegarde du patrimoine folklorique et l'intéressement des jeunes aux traditions ancestrales. Le siège se trouve à PAPETOAI-Moorea, la durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau :

<i>Président</i>	: AMARU Léonor
<i>1er Vice-Président</i>	: TEIHO Mika
<i>2e Vice-Président</i>	: TERAITUA Tetuanui
<i>Secrétaire</i>	: TERAITUA Paita
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: Mme Le BRONNEC Pierrette
<i>Trésorière</i>	: Mme FAATAU Odette
<i>Trésorière Adjointe</i>	: Mlle TIAREURA Anice
<i>Commissaire</i>	: Mlle TERITETOOFA Smeila
»	: M. HANERE Emmanuel

Récépissé n° 5839 AA du 5 décembre 1979.

ASSOCIATION " AERO-CLUB DES AILES TAHITIENNES "

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée :

" AERO-CLUB DES AILES TAHITIENNES ". Elle a pour objet de permettre à ses membres la pratique du vol à moteur ou à voile, de l'aéromodélisme, du parachutisme, etc...

Son siège est à : Aéroport de FAAA (TAHITI) et sa durée est illimitée.

Récépissé n° 5949 AA du 13 décembre 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier Année 1980

Prix : 50 francs

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Textes

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.